CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

Règlement abrogeant le règlement numéro 87 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone

ATTENDU QU': En vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences

municipales, une municipalité peut adopter des règlements en

matière de sécurité;

ATTENDU QU': En vertu de schéma de couverture de risques en sécurité

incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement

réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE: Dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité

incendie, la municipalité a adopté un plan de mise en œuvre prévoyant, à l'action 21, la mise à jour d'un règlement sur les

avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE: Le Code national du bâtiment 2005 introduit un article visant

l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les habitations qui contiennent un appareil de combustion ou un

garage de stationnement;

ATTENDU QUE: L'installation de tels équipements peut contribuer à sauver

des vies:

ATTENDU QU': Qu'un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance du

10 mars 2008, conformément à l'article 445 du Code

Municipal;

EN CONSÉQUENCE : Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète

ce qui suit:

Ce règlement abroge le règlement numéro 87 ainsi que ses amendements, visant à l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de

carbone;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent êre installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

ARTICLE 3

EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- Qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de planche adjacent;
- Que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et
- Que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

ARTICLE 4

ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans les bâtiments construits en vertu de construction émis après l'entrée en vigueur en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché;

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

ARTICLE 5

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE EXIGÉ

Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » doivent être installés :

- Dans chaque bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion;
- Dans chaque habitation dont un mur, un plancher ou u plafond est adjacent à un garage de stationnement ou à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent au garage.

ARTICLE 6

EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de la porte en mesurant le long du corridor;

Les avertisseurs doivent être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabriquant.

ARTICLE 7

ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Lorsque les avertisseurs de monoxydes sont alimentés par l'installation électrique du logement, ils doivent être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et les avertisseurs.

ARTICLE 8

ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements exigés dans le présent règlement doivent être installés, inspectés, mais à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

ARTICLE 9

OBKIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants;

Le propriétaire doit vérifier la conformité et le fonctionnement de chaque avertisseur lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 10

OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu,il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si un avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 11

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la session régulière du 14 avril 2008, par la résolution 6598 sur proposition de Romuald Sauvé, appuyé par Lionel Dufour.

Claude Blain, maire

Ginette Ippersiel, Sec.-Très.dir. gén.

Avis de motion: 10 mars 2008

Adopté le : 14 avril 2008, RÉSOLUTIO NUMÉRO 6598

Affiché le : 22 avril 2008

Entré en vigueur 22 avril 2008